

MER, NAUTISME ET ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Extrait des statuts

Concernant l'objet social :

Rechercher, susciter, coordonner toutes actions dans le cadre d'activités nautiques destinées à la protection de l'environnement marin. Promouvoir ces actions auprès du public et en particulier auprès des jeunes, afin de faciliter l'intégration dans ce milieu et l'insertion par des activités nautiques.

Concernant les moyens d'actions :

Mettre en œuvre les activités conduites par l'association, à l'aide de ses ressources, avec ses moyens propres ou ceux que ses adhérents mettront à sa disposition tel que prévu ci après. Dans ce cadre, et conformément aux statuts, il est établi le présent règlement intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Révision du 08 décembre 2023, annule et remplace la révision du 22 janvier 2016

Article 1 :

Pour être membre actif, le sociétaire, personne physique, propriétaire ou copropriétaire majoritaire de l'embarcation en poste à quai, à compter de la présente révision, doit présenter un lien fiscal et géographique avec la collectivité de rattachement de l'association (commune de FOS sur mer).

Article 2 :

Le membre actif, propriétaire ou locataire de l'embarcation, s'engage à mettre à disposition de l'association, son bateau et ses compétences en matière de navigation, afin de participer et d'inciter (tout public en particulier les jeunes et les handicapés) aux activités liées au nautisme, à la protection de l'environnement et du milieu marin. Celles ci, organisées à partir d'un port, d'un plan d'eau ou d'un littoral, seront réparties ainsi :

- ✓ Collecte en mer.
- ✓ Croisière des jeunes et seniors
- ✓ Journée des associations-Journée des handicapés.
- ✓ Handimer.
- ✓ Rendez-vous des marins.

Article 3 : cf. D240 article 240-1.2

Il est entendu que seul le chef de bord a le libre choix et décide du type d'activités et de la date de celles-ci dans le cadre d'un calendrier établi par le conseil d'administration et communiqué à tous les membres avant la première manifestation.

À cet effet, il sera tenu de maintenir son embarcation en parfait état de navigation et de présenter toutes les garanties nécessaires (permis de navigation, assurance valide) au bon déroulement des actions.

Il est le seul à décider de sa participation aux sorties en fonction de la météo et de l'état de son embarcation.

De ce fait, il sera et se maintiendra lui-même bon marin pour conduire son embarcation et participer dans les meilleures conditions aux activités précitées.

Il sera le seul en fonction de la météo, de ses compétences de marin et de l'état de son embarcation à décider s'il peut prendre la mer.

Toutefois l'association se réserve le droit comme le précise l'article 4, d'annuler la sortie pour des raisons de dernière minute (météo très mauvaise, événement imprévu).

Article 4 :

Prise en charge des droits d'amarrage :

Les places d'amarrage sont payées à l'association OFFICE FOSSÉEN DE LA MER.

La prise en charge est de 75% pour les catégories A – BC – DE – FG et plafonnée à partir de la catégorie HI.

Pour pouvoir prétendre à cette prise en charge, chaque membre actif devra participer aux sorties et mettre son bateau à disposition sur demande du responsable de l'activité au cours de la saison, à 5 manifestations minimums choisies entre Handimer, Croisière des jeunes et seniors, Collecte en mer et Le Rendez-vous des marins (Le Rendez-vous des marins comptant pour deux manifestations).

Il sera aussi pris en compte la mise à disposition de son bateau pour 3 sorties obligatoires en mer sur les 6 sorties (Handimer, Croisière des jeunes et Le Rendez-vous des marins) dans le but de satisfaire au maximum les demandes des associations.

Seule la limite de la présence de 5/8 sorties sera déterminante pour l'attribution de la prise en charge de 75 % de l'anodisation.

Le bureau ou le responsable de l'activité du jour se réserve le droit d'apprécier les conditions ou les circonstances pour aménager l'activité, valider la participation même si celle-ci ne s'est pas déroulée dans son intégralité ou de la reporter à une autre date en cas de force majeure (météo, événement imprévu ...).

Article 5 :

Participation des sociétaires aux activités des membres actifs : L'insuffisance caractérisée ou l'absence aux manifestations marquant un désintérêt pour les activités entraînera la suspension du sociétaire en tant que membre actif ; il sera alors invité à justifier cette situation pour être éventuellement réintégré.

Si un membre actif ne peut justifier ses activités, il sera remplacé par un membre sympathisant remplissant les conditions requises en liste d'attente, qui deviendra membre actif et bénéficiera de la prise en charge des droits d'amarrage conformément aux statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'apprécier chaque cas :

- ✓ Cas d'un membre actif qui change de bateau : Il devra informer le Président de la date de la vente effective de l'ancien bateau et de la date effective de la mise à l'eau du nouveau bateau. Si ce délai n'excède pas une durée de 6 mois et si l'intéressé participe à terre à la totalité des manifestations inscrites au calendrier pour cette période, il gardera sa qualité de membre actif. Dans le cas contraire, son cas sera soumis à l'appréciation du Conseil d'administration.

- ✓ **Cas d'un membre actif qui démissionne volontairement de cette qualité.**
S'il en exprime le souhait, il peut être inscrit sur la liste des sympathisants à compter du jour de sa démission .Il y progressera suivant les mêmes règles que les autres membres sympathisants et pourra retrouver sa qualité de membre actif lorsqu'il répondra au classement le permettant. Il ne saurait se prévaloir auprès des autres membres sympathisants d'aucun statut prioritaire.

- ✓ **En cas de décès d'un membre actif**, le ou les héritiers en ligne directe mentionnés sur l'acte de succession acquièrent, s'ils le souhaitent et s'ils remplissent les conditions de domicile requises, la qualité de membre actif à la date du décès de leur ascendant.

Article 6 :

Liste d'attente,

Pour devenir membre actif au sens et en application des articles 1 - 2, il faut être inscrit sur la liste d'attente et participer effectivement aux activités de l'association.

La liste d'attente est gérée par le conseil d'administration.

Article 7 :

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le C.A pour :

- ✓ Les membres actifs.

- ✓ Les membres sympathisants.

Article 8 :

Le conseil d'administration se prononcera sur tous les cas litigieux.

Article 9 :

Toute discussion ou intervention à caractère religieux, politique ou philosophique est interdite dans le cadre des activités de l'association.

Article 10 :

Pouvoir : Le Président représente l'association dans les actes de la vie civile.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice Président qui aura en charge les actions liées à l'environnement et à l'intégration, la recherche de financement et de subventions.

La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier. Il dispose d'une délégation du président pour signer tout ordre de dépense (en particulier les chèques).

En cas d'absence du trésorier, le vice-président dispose d'une délégation de signature.

Article 11 :

Renouvellement du contrat d'amarrage.

A la fin de l'année civile, l'association fournira une liste nominative des membres actifs à l'OFFICE FOSSEEN DE LA MER ET AU PORT SAINT GERVAIS pour que leur contrat d'amarrage soit renouvelé pour l'année suivante.

Article 12 :

Lors de la vente ou d'un changement d'embarcation, le sociétaire devra demander au maître de port la faisabilité de l'opération et informer le Président de MNE par écrit.

L'opération ne pourra se faire qu'après validation du maître de port, de l'adjoint délégué à la mer, des Présidents de MER NAUTISME ET ENVIRONNEMENT ET DE l'OFM.

Adopté par le conseil d'administration, ce règlement est opposable, et applicable sans rétroactivité à compter de ce jour.

Le Président

Michel RAUTOU